

PROPRIETE INTELLECTUELLE

TEXTES RÉGLEMENTAIRES ET EXTRAITS DE JURISPRUDENCE



juillet 2015

LES ŒUVRES ARCHITECTURALES

→ L'article L. 112-2 du Code de Propriété Intellectuelle considère «les œuvres [...] d'architecture, [...] les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à [...] l'architecture» comme des œuvres de l'esprit.

Les esquisses, maquettes et les édifices eux-mêmes réalisés par l'architecte sont, à la condition qu'ils soient originaux [1], protégés par le droit d'auteur.

L'originalité est appréciée souverainement par les juges du fond [2].

Elle ne résulte en aucun cas du mérite ou du caractère esthétique [3] de la création, mais de la manifestation de l'empreinte de la personnalité de l'auteur [4].

Un architecte est ainsi protégé par la loi lorsqu'il crée des formes particulières [5] distinctes des nécessités techniques [6].

Traditionnellement en cas de litige, l'originalité de l'œuvre architecturale est présumée [7] et c'est à la partie adverse de démontrer que la création n'est pas originale.

[1] Les plans d'architecte sont protégés s'ils présentent un caractère original (Cass., 1ère civ., 6 mars 1979, « SARL Le Mas Provençal c./ Carlier). Sont protégés en qualité d'œuvres de l'esprit les plans, croquis, maquettes, mais également les édifices conçus par l'architecte dès lors qu'ils présentent un caractère original (CA Versailles, 1ère ch., 4 avril 1996, SA Facebat c/ Sirvin ; JCP G 1996, II, 22741, p 475).

[2] (Cass., 1ère civ., 12 novembre 1980, n° 79-13.544, n° 902, « Jaulmes c./ Boulbet », Bull. civ. I n° 287)

[3] Il n'est pas nécessaire que l'œuvre soit « artistique, de nature à satisfaire le sens de l'esthétique ». Ainsi, peut être protégée une « œuvre architecturale jugée parfaitement hideuse selon le goût du jour », du moment qu'elle est originale. (TI Nîmes, 26 janvier 1971, « Keller »)

[4] Une œuvre est protégée, quel qu'en soit le mérite, dès lors qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur. Tel n'est pas le cas de travaux de sculpture ornant des bâtiments, du fait qu'ils « ne procédaient que d'une simple répétition ou accumulation de motifs ornementaux et de la faible qualité de l'exécution, dépourvue de toute vision d'ensemble ». (Cass., 1ère civ., 5 mai 1998, « Gieule c./ Sagne »)

[5] Les idées ou concepts ne sont pas protégés en tant que tels, seule la « forme originale sous laquelle ils sont exprimés » ouvre droit à protection. Ainsi, un architecte d'intérieur ne peut revendiquer la propriété intellectuelle d'aménagements types de magasins sur la base de prescriptions et dessins généraux ne comportant pas d'« indications suffisamment concrètes et précises ». (Cass., 1ère civ., 17 juin 2003, « Mme X c./Alain Afflelou et a. »)

[6] La Cour de cassation a refusé la protection à des plans consistant en la simple traduction graphique de calculs purement théoriques et structurels (Cass. 3eCiv 19 juin 1969 ; RIDA 1969 n°4 p 142). Les plans qui ne « sont que la traduction graphique de calculs théoriques et l'application simple de règles techniques et de lois physiques » ne sont pas protégés par le droit d'auteur. (TI Nîmes, 26 janvier 1971, « Keller »).

L'œuvre architecturale doit être le fait d'une conception intellectuelle hors série, l'architecte n'étant pas protégé par la loi qu'en tant qu'artiste créateur de formes et non en tant qu'ingénieur employant des procédés purement techniques (CA Bordeaux, 1re ch. B, 13 févr. 1995, Perrier c/ SA Barton et Guestier). Les plaquettes d'un architecte répondant aux conditions posées par une circulaire du ministère du logement et le plan de masse déposé par lui ne présentent pas les caractères d'une œuvre originale. (Cass, 1ère civ, 13 oct 1993, juris-data n° 002596). Les plans relatifs à un ensemble immobilier à édifier dans une ZAC peuvent constituer une œuvre architecturale protégée. Certes les services administratifs donnent des directives pour l'établissement des projets, mais ils ne se substituent pas aux architectes, lesquels « ont à établir des plans qui leur sont personnels en tenant compte des contraintes qui leurs sont imposées ». (Cass., 1ère civ., 18 octobre 1972, « SCI, les Glovettes c./ Garnier)

[7] Certains arrêts de cours d'appel commencent depuis plusieurs années à exiger de l'architecte qu'il prouve que son œuvre est originale. Ainsi la cour d'appel de Rennes (CA Rennes 4èmeCh. 16 mai 2002, Baudoin c/ Ricard, Juris-data n°192009) à propos d'un contrat cadre en matière de conception d'hôtels rejeta l'action d'un architecte au motif qu'il ne justifiait pas pour ses plans d'une création originale. De même, la cour d'appel de Paris, dans un premier arrêt (CA Paris 4èmeCh. Sect.B 30 mars 2001, SCI Stud'Et de la Chanterie c/ Crozat, Juris-Data n°143893) énonça que l'architecte qui a réalisé des plans d'architecture intérieure de studios étudiants doit démontrer que ces plans portent l'empreinte de sa personnalité et sont originaux. Ou encore de manière plus précise, l'architecte qui entend bénéficier du droit d'auteur doit apporter la preuve du caractère original de sa réalisation (CA Paris 4èmeCh. 7 février 2001, Auger c/HLM La Sablière, D. 2001, SC, p. 2551, comm. Pierre Sirinelli).

LE DROIT EXCLUSIF DE L'ARCHITECTE

→ Selon l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI), l'architecte « ...jouit sur [son] œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial».

- Sur le plan moral, l'architecte dispose d'un droit au respect de l'œuvre et d'un droit de paternité [1]. En architecture, tout plan, toute étude ou tout bâtiment, dès lors qu'il est original et conçu par un architecte auteur, doit obligatoirement mentionner le nom de l'architecte.

Ce droit au nom oblige les différents utilisateurs de l'œuvre architecturale à l'attribuer à son auteur.

Le nom de l'architecte auteur de la construction doit être mentionné au dos d'une carte postale représentant un édifice, au sein de la légende d'un calendrier, au générique d'un film, au côté de la photographie illustrant un journal ou une revue.

La rediffusion, en connaissance de cause, d'une émission attribuant la paternité de l'architecture d'un bâtiment à un autre que son véritable auteur, constitue une faute engageant la responsabilité de la chaîne de télévision [2].

Une société qui, dans le cadre d'une publicité, a illustré l'application de son procédé d'imperméabilisation par des photographies du ministère des finances de Bercy sans citer le nom des architectes, a été condamnée à leur verser des dommages et intérêts [3].

- Sur le plan patrimonial, l'architecte dispose d'un droit exclusif d'exploitation sur son œuvre [4] qui se décline en des droits de reproduction [5] et de représentation [6] intimement liés.

Le droit de reproduction consiste en la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés - imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique - qui permettent de la communiquer au public de manière indirecte.

Le droit de représentation vise la communication directe de l'œuvre au public.

Le tiers qui souhaite éditer des cartes postales représentant un édifice doit solliciter l'autorisation de l'architecte et lui verser une rémunération qui sera, en principe, proportionnelle aux recettes engendrées par la vente des produits.

→ Qui porte atteinte aux droits exclusifs de l'architecte commet un délit de contrefaçon et peut être condamné devant les juridictions pénales à une peine d'emprisonnement de trois ans et à 300 000 euros d'amende [7].

L'architecte peut, par ailleurs, obtenir réparation financière de son préjudice devant les juridictions civiles.

A été condamné à des dommages-intérêts pour contrefaçon un maître de l'ouvrage qui a utilisé l'image de son immeuble pour une campagne publicitaire sans avoir obtenu l'accord des architectes ou avoir cité leur nom et qui, sans leur consentement, a employé un logo reprenant, en la déformant, la représentation de la façade.

Constitue une atteinte aux droits moraux et patrimoniaux de l'architecte sur son œuvre, la reproduction, dans une brochure diffusée au niveau national et sur des présentoirs publicitaires, de la photo de l'immeuble qu'il a réalisé, sans que son autorisation ait été sollicitée et sans que son nom soit mentionné.

[1] Art. L. 121-1 CPI « L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité [...] »

[2] Cass., 2ème civ., 13 mai 1998, « SCP d'architecture Boutet-Desforges c./M6 »

[3] CA Paris 4ech. 20 octobre 1995, SPPM c/ Chemetov et autres, RDI n°18, janvier-mars 1996

[4] «L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent.»
(Article L. 123-1 du CPI)

[5] Le droit de reproduction consiste en la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés - imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique - qui permettent de la communiquer au public de manière indirecte.

[6] Le droit de représentation vise la communication directe de l'œuvre au public

[7] Articles L. 335-2 et -3 du CPI

LES EXCEPTIONS AU DROIT D'EXPLOITATION DE L'ARCHITECTE

• Traditionnellement, deux exceptions au droit d'exploitation de l'architecte sont répertoriées.

→ L'une, l'exception pour copie privée, issue de l'article L 122-5 [1] du code propriété intellectuelle :

Le touriste qui réalise le cliché d'un édifice à des fins personnelles ou familiales, n'a pas à solliciter l'autorisation de l'architecte.

→ L'autre, la théorie de l'arrière plan, développée par la jurisprudence :

« La représentation d'une œuvre située dans un lieu public n'est licite que lorsqu'elle est accessoire par rapport au sujet principal représenté [2]. »

« Le droit à protection cesse lorsque l'œuvre [...] est reproduite non pas en tant qu'œuvre d'art, mais par nécessité, au cours d'une prise de vue dans un lieu public [3] ».

• La diffusion de l'œuvre architecturale par voie de presse

La loi DADSVI du 1er août 2006 a introduit une nouvelle exception au droit d'exploitation de l'architecte: L'architecte ne peut interdire «la reproduction ou la représentation, intégrale ou partielle,...[de son] œuvre architecturale, par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne, dans un but exclusif d'information immédiate et en relation directe avec cette dernière, sous réserve d'indiquer clairement le nom de l'auteur.»

A la lecture du 9° de l'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle, les conditions, pour que la reproduction et la représentation des œuvres architecturales sans autorisation de l'architecte soient licites, sont strictes :

- La reproduction ou la représentation doit s'effectuer par **voie de presse** écrite, audiovisuelle ou en ligne...

Le bénéficiaire de l'exception ne peut être revendiqué que par les éditeurs ou producteurs de supports d'information et en ce qui concerne la presse en ligne, ne paraît concerner que les sites web des journaux et entreprises de télévision.

- ... en **stricte proportion** et en **relation directe** avec le **but exclusif d'information immédiate** poursuivi...

- ... sous réserve d'indiquer clairement le nom de l'auteur.

La mention du nom de l'architecte, attribut d'ordre moral [4], perpétuel, inaliénable et imprescriptible doit être impérativement respecté.

La représentation dans un but exclusif d'information immédiate par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne d'une œuvre architecturale qui omet de mentionner clairement le nom de l'architecte constitue un acte de contrefaçon.

[1] La jurisprudence a refusé, en vertu de la stricte application des exceptions, d'appliquer l'exception de courte citation aux œuvres architecturales. Le bâtiment représenté dans un but informatif en format réduit, pendant un court laps de temps dans un journal télévisé, pour annoncer une exposition ou une inauguration (le viaduc de Millau) est, protégé par le droit d'auteur.

[2] « La présentation d'une œuvre, filmée intégralement et en gros plan sans l'accord de l'auteur donne lieu au paiement de droits de reproduction ». (Cass., 1^{ère} civ., 4 juillet 1995, « spadem c./Antenne 2 »)

[3] Les architectes concepteurs de la tour Montparnasse n'ont pu exiger d'un éditeur de cartes postales le paiement de droits de reproduction, la carte litigieuse ayant pour objet de représenter la rue de Rennes et non la tour en elle-même. (CA Paris, 27 novembre 1980, « Société Cap Thiojac »)

[4] Articles L.121-1 et suivants du Code de Propriété Intellectuelle

COMMENT UN ARCHITECTE PEUT-IL AGIR LORSQU'UN JOURNAL SE SERT DE L'IMAGE D'UN ÉDIFICE ?

Comment un architecte auteur peut-il agir lorsqu'une entreprise de presse se sert de l'image d'un édifice dont il est l'auteur, sans mentionner son nom ?

Même si l'œuvre en cause constitue une création architecturale d'intérêt national, le conseil de l'Ordre des architectes n'a ni qualité ni pouvoir pour se prévaloir, à titre personnel, des dispositions de l'article L 121-1 du Code de propriété intellectuelle aux fins d'assurer le respect de l'œuvre d'un architecte.

Il ne peut se substituer aux titulaires régulièrement investis du droit moral pour exercer une action qui leur est propre et exclusive (TGI Paris, 1^{re} chambre, 4 avril 1990, Conseil national de l'Ordre des architectes c/ Perret-Lagrange, SCI du Théâtre des Champs-Élysées).

En conséquence, il appartient en premier lieu aux architectes dont les droits d'auteur ne sont pas respectés par une entreprise de presse d'envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception au journal en lui rappelant qu'il a commis du seul fait de l'omission de son nom une contrefaçon.

En l'absence de réponse de l'organisme de presse, il peut demander à un avocat d'envoyer une lettre indiquant qu'il est chargé d'engager toute procédure pour faire respecter son droit au nom et demander des dommages-intérêts pour le préjudice subi.

Si le contrefacteur ne réagit toujours pas, il peut engager la procédure à laquelle l'Ordre peut au plus être partie civile auprès de l'architecte lésé.

Dans le cas d'une réaction de l'organisme de presse à ce stade, l'architecte peut transiger en acceptant de ne pas engager d'action procédurale et de ne pas réclamer en conséquence de dommages-intérêts, en contrepartie d'un rectificatif suffisamment étoffé [1].

[1] Solution adoptée par l'architecte Maurice Treuil en rappelant dans le Moniteur des travaux publics que la conception et la réalisation du village d'Opio avaient été confiées par le Club Med à une équipe d'architectes et de décorateurs.